

N° DEL 2014.12.18/232

VILLE DE BRIANÇON



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Judi 18 décembre 2014** à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire**.

Etaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie.

CONVOCAATION	
Date	11/12/2014
Affichage	11/12/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	28	32

Etaient Représentés :

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard,
MARCHELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille,
ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed,
DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

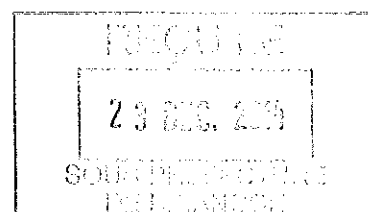
THEME : AFFAIRES SCOLAIRES 1.

OBJET : CONVENTION AVEC LE
CRET.

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, ROMAIN Manuel, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Fanny BOVETTO.

A la rentrée scolaire 2014-2015, l'école de mi-chaussée compte un effectif de 156 élèves répartis en 8 classes dont 2 CLIS (Classe pour L'Inclusion Scolaire).

Entre 90 et 100 enfants soit 60% des effectifs se rendent quotidiennement à pied à la cantine située au centre François Lepoire, ce qui pour les plus petits (élèves de CP) et les enfants souffrant d'un handicap, ne permet pas de disposer d'un temps de restauration suffisant et confortable.

Fort de ce constat, et avant que les conditions climatiques ne renforcent cette problématique, dans l'intérêt des enfants, la collectivité a souhaité trouver une solution alternative.

Contacté, le CRET, situé à proximité de l'école, met à disposition deux salles de restauration d'une capacité approximative de 75 enfants pour un montant hebdomadaire de 357 euros selon les termes de la convention jointe en annexe. La mairie assurant la confection et livraison des repas en liaison chaude ainsi que l'encadrement des enfants.

Seuls, les élèves de CM1 et CM2 continuent à se déplacer au centre François Lepoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter la convention ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune la convention jointe, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 23 DEC. 2014
PUBLIÉ LE 23 DEC. 2014
NOTIFIÉ LE 24 DEC. 2014

Le Maire,
Gérard FROMM.



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
NON CONSTITUTIVE DE DROIT REEL

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES

Établissement Public administratif de l'Etat, régi par les dispositions du titre premier du livre septième du code de commerce,

Domiciliée à GAP, 16 – 18 rue Carnot – 05000

Représentée par son Président, Maurice BRUN dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Hautes-Alpes »

AUTORISE

LA COMMUNE DE BRIANCON

Dont le siège est sis Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05100 BRIANCON

Représentée par Monsieur Gérard FROMM, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommée "Le Bénéficiaire",

A occuper les dépendances du Domaine Public aux conditions ci-après définies :

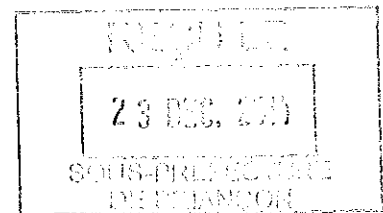
ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Hautes-Alpes, autorise le Bénéficiaire à occuper 2 salles situées en rez de chaussée d'une superficie totale de 96 m² du bâtiment du CRET, situé 36 avenue de la République, 05 100 BRIANCON.

ci-après dénommés « les Lieux »,

sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans les limites définies ci-après.

La présente autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droit réel est consentie au Bénéficiaire en vue d'y exercer les activités définies ci- après à l'exclusion de toutes autres: cantine scolaire du groupe scolaire de Mi-Chaussée.



ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation est consentie sous le régime des occupations temporaires du Domaine Public. Elle est de ce fait régie par les règles du droit administratif et échappe aux règles de droit commercial en matière de propriété commerciale et de location.

ARTICLE 3 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel. Le Bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité, les biens mis à sa disposition.

Le Bénéficiaire s'interdit de consentir à la sous-occupation, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie du bien qu'il est autorisé à occuper, sans le consentement exprès, écrit et préalable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale des Hautes-Alpes.

En cas de sous occupation consentie par la Chambre de Commerce et d'Industrie, un exemplaire de la convention intervenue entre le Bénéficiaire et le sous-occupant devra impérativement être remis à la Chambre de Commerce et d'Industrie dans un délai de un mois suivant la signature de l'acte.

Le Bénéficiaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les conditions de la convention.

La sous-occupation ne peut pas conférer plus de droits que la convention initiale.

Le sous-occupant ne pourra prétendre à aucune indemnisation de la part de la Chambre de Commerce et d'Industrie en cas de résiliation de sa convention.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente autorisation est accordée et acceptée à compter du 3 novembre 2014 et cessera de plein droit le 6 juillet 2017.

Les autorisations sont toujours accordées pour une durée déterminée. Elles cessent de plein droit à la date fixée et les Bénéficiaires ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Le Bénéficiaire ne pourra donc en aucun cas se prévaloir du maintien dans les lieux à l'arrivée du terme de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occupation accordée, le Bénéficiaire devra verser à la Chambre de Commerce une redevance annuelle d'occupation fixée à 150 € TTC par semaine d'occupation, calculée conformément aux périodes travaillées des calendriers scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, soit 101 semaines.

La mise à disposition de matériel de service (vaisselle et chariots) est comprise dans la redevance, ainsi que les dépenses communes du bâtiment calculée au prorata de la surface occupée par le bénéficiaire.

Cette redevance l'objet d'une facturation trimestrielle que le bénéficiaire s'engage à acquitter dans un délai d'un mois suivant la date de l'émission des factures.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS ASSOCIEES

Le bénéficiaire devra par ailleurs rembourser à La Chambre de Commerce les prestations définies ci-après à l'exclusion de toutes autres: mise en place des salles, plonge (vaisselle, couverts), nettoyage des salles de restauration et quote-part de l'entretien des toilettes, dont le montant est fixé à 207 € TTC par semaine d'occupation, calculée conformément aux périodes travaillées des calendriers scolaires 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, soit 101 semaines.

Ces prestations feront l'objet d'une facturation trimestrielle que le bénéficiaire s'engage à acquitter dans un délai d'un mois suivant la date de l'émission des factures.

La responsabilité de la Chambre de Commerce ne peut être recherchée en cas d'interruption ou perturbation survenant dans la fourniture de la prestation et résultant notamment de travaux ou de modifications exécutés sur les réseaux et installations dans l'intérêt de l'aménagement de l'équipement ou de l'exploitation des lieux ou dans le cas de force majeure.

ARTICLE 7 : PAIEMENT

La redevance et les prestations associées telle que précisée aux articles 5 et 6 ci-dessus est payable par trimestre.

Nonobstant l'application de la législation relative aux délais de paiement.

Tout retard de paiements de la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Chambre de Commerce au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit procédé à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêts au même taux à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES LIEUX OCCUPES

8-1 Le Bénéficiaire reconnaît pour les avoir vus et visités l'état des biens en vue de leur utilisation.

Les biens sont mis à la disposition des intéressés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution sans garantie de mesure.

En conséquence, le Bénéficiaire, après la prise de possession ne sera admis à réclamer aucune indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs, omission, défaut de désignation, vice cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilités avec l'utilisation prévue.

Un état des lieux et un inventaire le cas échéant sera réalisé contradictoirement lors de la mise à disposition. Le Bénéficiaire s'engage à restituer les locaux au terme de l'autorisation dans leur état initial. Un état des lieux contradictoire et un inventaire de sortie le cas échéant devra être réalisé au terme de la présente autorisation.

Ces états des lieux et inventaires servent de base pour déterminer les travaux de remise en état qui peuvent incomber au Bénéficiaire ou pour fixer les frais qu'il peut avoir à supporter.

8-2 L'autorisation d'occupation est accordée par la Chambre de Commerce dans un but préalablement déterminé.

En conséquence, il est interdit au bénéficiaire de conférer aux biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de l'autorisation et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue.

L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la Chambre de Commerce, des usagers ou des tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers.

La présente autorisation n'emporte au profit du Bénéficiaire reconnaissance d'aucun monopole ni d'aucune exclusivité quelle qu'en soit la nature.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE ET EXPLOITATION

Le Bénéficiaire s'engage à surveiller et à maintenir en bon état les lieux mis à sa disposition.

Le Bénéficiaire ne pourra faire aucune modification aux constructions (extension ou démolition), aux réseaux de distribution d'électricité, eaux..., ni changer l'affectation des lieux sans le consentement exprès et par écrit de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Le Bénéficiaire devra souffrir, sans indemnité, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

En particulier, il s'oblige à laisser le libre accès des locaux, à la Chambre de Commerce et d'Industrie ou à toute entreprise que celle-ci pourrait désigner pour procéder à tous travaux utiles et nécessaires, après information préalable.

Le Bénéficiaire s'engage, en outre, à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que la Chambre de Commerce et d'Industrie jugerait utile d'exercer notamment pour le contrôle de la bonne exécution de la présente autorisation.

Enfin, le Bénéficiaire devra se soumettre à toutes les consignes générales et particulières relatif au bien et s'engage à se munir de toutes les autorisations administratives ou autres nécessaires à l'exercice de son activité.

Le Bénéficiaire répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance.

La Chambre de Commerce se réserve le droit de faire visiter par ses agents les lieux attribués et de prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET AMENAGEMENT DES LIEUX A LA DEMANDE DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de la Chambre de Commerce sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 11 : EXECUTION DES TRAVAUX PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation des Biens, soit pour permettre ou parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, La Chambre de Commerce se réserve le droit de les faire exécuter partout où besoin est.

Dans ces éventualités, le Bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de jouissance, préjudices commerciaux.

Toutefois, dans le cas de demande de libération totale des locaux formulée expressément par la Chambre de Commerce et d'Industrie pour une durée excédant 40 jours, le Bénéficiaire bénéficie au-delà de ces 40 jours, d'une exonération de la redevance domaniale et des prestations correspondant aux locaux dont il est privé temporairement.

ARTICLE 12 : OBSERVATIONS DES LOIS, REGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIERES ET MESURES DE POLICE.

Le Bénéficiaire devra notamment se conformer :

a) aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générale ou spéciale applicables aux biens, ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, mises en vigueur par les autorités compétentes,

b) aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public,

c) aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses,

d) aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques,

e) aux lois et règlements fixant les conditions d'exercice de son activité.

Il doit se munir en temps voulu à ses frais des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité, et accomplir lui-même toutes les formalités.

Il garantit la Chambre de Commerce contre toute action consécutive aux opérations réalisées dans les lieux attribués.

Il s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation du bien, ou d'entraver la bonne exécution du service public.

Le Bénéficiaire s'oblige à faire procéder à ses frais à tous contrôles et vérifications notamment en matière de sécurité des locaux de telle manière que leur utilisation soit compatible avec la destination définie précédemment. A ce titre, il devra fournir toutes attestations correspondantes.

Il ne peut réclamer à la Chambre de Commerce une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visées au présent article.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE POUR DOMMAGES DE TOUTE NATURE

Sauf cas de faute lourde de la Chambre de Commerce, le Bénéficiaire supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'usage de la présente autorisation, peuvent survenir dans les locaux et dépendances mis à sa disposition, soit à lui-même, soit à son personnel, soit à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés.

Plus particulièrement, en cas d'incendie ou d'explosion survenant dans les biens qui lui sont attribués, le Bénéficiaire est responsable dans les conditions prévues au Code Civil, notamment dans son article 1733.

Pour l'ensemble des dommages sus visés, il renonce à tous recours contre la Chambre de Commerce et ses assureurs.

Le Bénéficiaire demeure responsable de tous dommages causés par lui-même, son personnel ou toute personne dont il est civilement responsable ou par les biens dont il a la charge notamment du fait de son activité professionnelle, quelles qu'en soient les victimes. En outre, il garantit la Chambre de Commerce et ses assureurs contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, pour lesdits dommages.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

En conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, le Bénéficiaire doit souscrire auprès de sociétés notoirement solvables les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ou de son exploitation, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit.

Dans les cas prévus à l'article 13, ces assurances doivent obligatoirement couvrir l'ensemble des installations et des biens mobiliers, le risque locatif et les recours des tiers.

En ce qui concerne les risques locatifs demeurant à la charge du Bénéficiaire, les polices d'assurance seront contractées pour une valeur toujours égale à celle des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même, le cas échéant qu'à celle des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir à la Chambre de Commerce et d'Industrie de manière à permettre à l'identique la reconstruction des installations ou leur remise en état.

Le Bénéficiaire doit prendre l'initiative de réajuster les capitaux assurés de telle sorte que les risques soient toujours intégralement garantis.

Le Bénéficiaire doit communiquer à la Chambre de Commerce et d'Industrie les polices ou attestations d'assurances nécessaires justifiant du paiement des primes afférentes.

Ces polices d'assurances doivent obligatoirement stipuler :

- que le Bénéficiaire renonce à tous recours contre la Chambre de Commerce et ses assureurs et les garantit contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, dans les conditions exposées aux articles précédents,

- que les assureurs ont pris connaissance de la présente autorisation,

- que les assureurs doivent aviser la Chambre de Commerce et d'Industrie de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties, et ne peuvent se prévaloir de la déchéance du bénéficiaire que trente jours francs après qu'elle ait été notifiée à la Chambre de Commerce par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION POUR INEXECUTION DES CLAUSES ET CONDITIONS

Faute pour le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente autorisation et notamment en cas de :

- 1 - violation par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles à l'égard de la Chambre de Commerce,

- 2 - non-paiement des redevances échues ou de toute somme due à la Chambre de Commerce et d'Industrie,

- 3 - location, cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément de la Chambre de Commerce,

la présente autorisation sera révoquée d'office.

La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai d'un mois, sauf urgence. Elle est prononcée par décision De la Chambre de Commerce sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée.

La décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti au Bénéficiaire pour évacuer les lieux.

En cas de révocation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 16 : RESILIATION ET RENONCIATION

16.1 Résiliation

La présente autorisation est résiliable de plein droit :

- au cas où le Bénéficiaire ne serait plus bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivée l'autorisation,
- en cas de condamnation pénale mettant le Bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre son exploitation,
- dans le cas prévu par l'article 1722 du Code Civil.

La résiliation est prononcée par décision de la Chambre de Commerce dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. Elle a son plein effet, au gré de la Chambre de Commerce soit rétroactivement à compter de la date de l'événement motivant la résiliation soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés.

Dans ces cas de résiliation, le Bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

16.2 Renonciation :

D'autre part, sous réserve que la demande en soit présentée par le Bénéficiaire au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée adressée à la Chambre de Commerce, le bénéficiaire peut renoncer au bénéfice de l'autorisation accordée. La renonciation donne droit à paiement d'indemnité égale à la valeur résiduelle de l'investissement réalisé par la Chambre de Commerce (valeur du trimestre à la date de fin d'occupation) de tel que définie en annexe n°1.

ARTICLE 17 : RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée prévue de l'autorisation, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que les Bénéficiaires puissent invoquer à leur profit l'application des dispositions législatives régissant les baux agricoles, les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel ou d'habitation, les autorisations peuvent toujours être retirées, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.

Ce retrait pour cause d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité pour les Bénéficiaires.

ARTICLE 18 : SORT DES INSTALLATIONS - EVACUATION DES LIEUX

A la cessation de l'occupation pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à une indemnité.

Toutefois, la Chambre de Commerce peut décider que les constructions et installations en tout ou parties, ne seront pas enlevées. Celles-ci deviennent la propriété de la Chambre de Commerce sans que celui-ci soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

A compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, le Bénéficiaire qui se maintient sera tenu de payer une indemnité d'occupation à la Chambre de Commerce sans mise en demeure préalable, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Chambre de Commerce a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Bénéficiaire, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente des approvisionnements et autres objets périssables par un officier public, conformément à la Loi.

La Chambre de Commerce a également le droit de faire procéder aux frais, risques et périls du Bénéficiaire, à toute démolition des installations immobilières qu'il ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu les autorisations d'occupation et d'utilisation accordées par la Chambre de Commerce sont de la compétence du Tribunal Administratif de GAP.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires,

La Chambre de Commerce
et d'Industrie Territoriale des Hautes-Alpes

Le Bénéficiaire

Le Président

Annexe n°1 – Tableau des amortissements des investissements matériels

Valeur initiale :
Chariots et mobiliers : 764,40€
Vaisselle : 724,18 €

Valeur initiale 2014 :	1 488,58 €
Valeur résiduelle :	
déc-14	1 353,25 €
mars-15	1 217,93 €
juin-15	1 082,60 €
sept-15	947,28 €
déc-15	811,95 €
mars-16	676,63 €
juin-16	541,30 €
sept-16	405,98 €
déc-16	270,65 €
mars-17	135,33 €
juin-17	0,00 €